



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Pôle VENTES MOBILIÈRES – DIVISION JURIDIQUE

Affaire suivie par Douni KINDA

Tel. : 01 45 11 63 19

Courriel : dnid.pc@dgifp.finances.gouv.fr

site Internet : encheres.domaines.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

du 19 juillet 2024

D'ENVIRON 106 TONNES DE VIEUX PAPIERS POUR RECYCLAGE

à provenir de

**LA DIRECTION DES VÉRIFICATIONS NATIONALES ET
INTERNATIONALES
(DVNI)**

date limite de dépôt des offres le 19 juillet 2024

ARTICLE 1er - OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet l'attribution, suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres ouvert »¹ **en un lot unique**, d'environ 106 tonnes de papiers pour recyclage conditionnés dans des boîtes d'archives.



Compte tenu des conditions de stockage, l'enlèvement devra être effectué en plusieurs fois par le candidat retenu sur la période retenue, soit du 7 au 31 octobre 2024.

Les cartons contiennent principalement du papier (présence de trombones, agrafes, feuilles transparentes en plastique...) mais également des revues, journaux, ouvrages (précis de fiscalité, CGI,...).

¹ L'article R 3211-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que « l'aliénation d'un bien ou d'un droit mobilier du domaine privé de l'État est consentie avec publicité et concurrence, soit par adjudication publique, soit par voie de marché d'enlèvement. »

Les cartons sont entreposés sur des rayonnages mobiles dont la hauteur est d'environ 3,20 mètres, représentant environ 1600 mètres linéaires.

Le local archives est situé au niveau R-1 de la DVNI. Il est possible d'y accéder par camion.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que les informations contenues dans ces cartons peuvent présenter un caractère très sensible. L'acquéreur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer un acheminement sécurisé et de préserver la confidentialité des cartons qui lui seront remis et ce jusqu'à leur destruction finale. En cas de destruction non immédiate, les cartons devront être placés en lieu sécurisé.

Un certificat de destruction devra être produit au service livrancier avec la date de destructions au plus tard un mois après l'enlèvement.

Le lot est indivisible et le prix, offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine, concernera la totalité de ce lot.

Les biens sont vendus en l'état et sans garantie. En l'absence de moyens prévus à cet effet, il ne sera pas effectué de pesée sur place.

ARTICLE 2 – VISITE

Les quantités à enlever pour ce lot est évaluée sans aucune garantie. Compte tenu des conditions de stockage la visite préalable est obligatoire pour pouvoir participer à cet appel d'offres.

Le lot est actuellement entreposé à l'adresse suivante :

DIRECTION DES VÉRIFICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES
Immeuble Vaucanson
6bis rue Courtois
93696 Pantin Cedex

Les visites seront organisées sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance avec M. Marc INDART, courriel : dvni.budget@dgfip.finances.gouv.fr par tel : 01 41 83 93 68 / 06 01 11 25 14 .

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

3.1/ Rédaction et dépôt d'une soumission :

L'offre sera rédigée en langue française (ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté) et impérativement **présentées sur le formulaire intitulé « soumission »** joint en annexe 1 au présent cahier des charges. Elle devra :

1. Mentionner :

- un **prix à la tonne (hors taxe)** libellé en euros ;
- l'indication de son **délai de validité**, qui ne saurait être inférieur à **deux mois** à compter du jour de l'appel d'offres.

2. Être accompagnée de toutes les pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :

- une copie de l'**extrait K bis** daté de moins d'un an, indiquant la qualité de professionnel de la récupération de vieux papiers du soumissionnaire ;
- un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le **Kbis** ;
- une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE) ;
- un dossier de présentation du soumissionnaire exposant les modalités de recyclage et le circuit de valorisation des vieux papiers enlevés .

Les offres devront parvenir, **au plus tard le 18 juillet 2024 à 16 heures**, à

Direction Nationale d'Interventions
Domaniales
Appels d'offres, M.KINDA
bureau 123
3, avenue du Chemin de Presles
94417- SAINT-MAURICE Cedex

Les offres seront transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date et heure limite de dépôt précitée, à l'adresse suivante dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr en indiquant dans le sujet « AO Archives DVNI 2024 – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

APPEL D'OFFRES DU 19 juillet 2024
ARCHIVES - DVNI

NOTA :

En cas **d'envoi par la poste**, les offres devront être transmises par **pli recommandé** (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessus.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

3.2/ sélection des offres et notification :

A la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres reçues à bonne date et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères visés à l'article 13 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des soumissionnaires par courriel contenant, pour le soumissionnaire retenu pour chacun des lots, la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification de l'ensemble des décisions précitées est réputée parfaite au jour de la présentation du courriel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX- PAIEMENT DU PRIX

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la part de 6 % calculée sur la base du prix.

Le lot est indivisible et le prix, offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine, concernera sa totalité.

4.1/ Après approbation de la soumission :

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID, sera notifiée à l'intéressé par courriel, avec accusé de réception, à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission et sera subordonnée :

- à la production dans un délai de 48 heures de l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666, <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3666-sd/attestation-de-regularite-fiscale>) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2023 par courriel à l'adresse électronique dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr ;
- Au versement du prix principal ;
- Au paiement en sus du prix, de la taxe forfaitaire de 6% pour frais de vente calculée sur le prix principal.

Ce règlement devra être adressé au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94 417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

- Le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens ;
- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété ;
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date de présentation de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.**

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 4 et notamment de parfait paiement.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID selon la procédure visée à l'article 3.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 – ENLÈVEMENT – CONTRAINTES

L'enlèvement du bien sera effectué par l'acquéreur et ne pourra être réalisé que sur présentation de la facture et de l'autorisation d'enlèvement délivrées par le Comptable spécialisé du Domaine après règlement des sommes payables comptant, visées à l'article 4 ci-dessus.

Après notification de la validation de la soumission de l'adjudicataire retenu, un protocole sera établi avec le service remettant afin de convenir d'un calendrier pour organiser les opérations d'enlèvement sur la période allant du 7 au 31 octobre 2024.

La date du début des opérations d'enlèvement sera préalablement déterminée et fixée en accord avec Mme Sandrine RECHAL (sandrine.rechal@dgfip.finances.gouv.fr ou dvni.budget@dgfip.finances.gouv.fr) au 01 41 83 93 71.

Ces enlèvements seront effectués, après RDV fixé avec Mme RECHAL, entre 10 h et 16 h du lundi au vendredi.

L'adjudicataire retenu devra justifier lors du dépôt de sa soumission d'une logistique suffisante pour réaliser cette opération dans le délai imparti.

Toutes les opérations de manutention seront à la charge de l'acquéreur. Aucune aide ni matériel n'étant fourni sur place, l'adjudicataire devra prendre toutes les dispositions en personnel et en matériel pour l'enlèvement. Il devra respecter les contraintes en matière de sécurité du travail.

L'acquéreur sera tenu d'engager les opérations d'enlèvement au plus tôt le 7 octobre 2024 et selon un calendrier avec le service remettant.

Passé cette date et sans préjudice de l'application de l'article 11 ci après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 10 € pour chaque jour de retard, à verser au Comptable Spécialisé du Domaine.

La réparation des dégradations de toute nature causées aux biens mobiliers ou immobiliers du service livrancier par le personnel ou les véhicules de l'acquéreur sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 – ARRÊT DES OPÉRATIONS

Si les opérations d'enlèvement étaient complètement ou même partiellement arrêtées par le fait de l'acquéreur, le service du Domaine aurait la faculté de prononcer la résiliation de la vente dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 – CESSION DU BÉNÉFICE DE LA VENTE

L'acquéreur ne pourra sous aucun prétexte céder le bénéfice de la vente ni faire exécuter les enlèvements par une tierce personne.

ARTICLE 10 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par les ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des charges particulières.

S'il y a association de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 11 - INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS - CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du Code Civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du bien acheté et procéder à son enlèvement, le Directeur de la DNID aura la faculté de :

- Poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- Solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 7.

Dans le cas où l'acquéreur ne fournirait pas les certificats de destruction dans les temps, le Directeur de la DNID aura également la faculté de solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 7.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

L'Administration se réserve, en outre le droit de procéder en cas de retard dans l'enlèvement après mise en demeure préalable, à la vente au premier acheteur qui se présentera. En ce cas, la période de retard donnant lieu à pénalité prendra fin le jour où l'enlèvement résultant de la vente d'office aura eu lieu.

L'acquéreur ne pourra s'élever contre cette vente d'office quel qu'en soit le prix et il sera redevable à l'Etat des différences en moins qui en résulteraient.

ARTICLE 12 - VENTE A L'EXPORTATION - OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères Techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

ARTICLE 13 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter la préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation.

Notamment le lot concerné ne sera pas attribué à un candidat qui :

- ♦ *Ne produirait pas l'intégralité des pièces visées à l'article 3 et 4 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente ;*
- ♦ *Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.*

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 15 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le Service du Domaine, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il est consultable sur le site « encheres-domaine.gouv.fr » dans la rubrique « Informations sur les ventes / Conditions générales de vente / Conditions générales des ventes mobilières / Biens soumis à une réglementation ou des conditions de vente spécifiques ».

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES


Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 3.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

SAINT-MAURICE, le 11 juin 2024

Pour le Directeur de la DNID,
La Responsable de la Division juridique


Stéphanie NDACYAYISENGA,
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

SOUSSION

APPEL D'OFFRES DU 19 juillet 2024
Pour la vente d'environ 106 tonnes de vieux papiers pour recyclage

Je soussigné (a) _____ qualité : _____
 représentant la société : _____, ayant son siège social à : _____
 Téléphone : _____ (numéro à contacter éventuellement pendant l'ouverture des soumissions)
 Courriel : _____

déclare me porter acquéreur de l'intégralité du lot unique de **d'environ 106 tonnes** de vieux papiers moyennant le prix à la tonne en principal HT de (b)..... €
 Mon offre à la tonne..... € x poids prévisionnel du lot =.....€
 Taxe forfaitaire de 6% calculée sur la base du prix HT précité :..... €
 Soit un prix total TTC de €
 Cette offre est valable jusqu'au (c)

Au cas où elle serait acceptée je m'engage :

1. A produire sous un délai de 48 h à compter de l'approbation de la soumission, l'attestation de régularité fiscale.
2. A verser au Pôle Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses - 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les huit jours des demandes qui m'en seront faites, la somme qui résultera de l'application du prix unitaire indiqué ci-dessus aux poids enlevés, augmentée de la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente.
3. A ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les matières récupérées.
4. A me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes du mobilier de l'Etat et du Cahier des charges particulières du 18 juillet 2022 dont je déclare avoir pris connaissance.

Ci joint à la présente soumission :

- Une copie de l'extrait K bis daté de moins de six mois ;
- L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'installations classées.

A _____, le

« Lu et approuvé » (manuscrit)

Signature

Cadre réservé à l'Administration

SOUSSION APPROUVEE
 pour le prix HT de €
 Taxe forfaitaire de 6% en sus de..... €
 Soit un prix TTC de..... €

Saint- Maurice, le

Le Directeur de la DNID

(a) Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social, n° du registre de commerce, qualité du signataire

(b) En toutes lettres et en chiffre (exclusivement en euro)

(c) Délai minimal : 2 mois

